

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNION-TRÉGOR
KUMUNIEZH

**PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL**

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Plouaret
VERSION POUR ARRÊT : 24/06/2025
Version pour second arrêt : 16/12/2025

DGFiP Cadastre® 2025
Echelle courante : 1:20049
Réalisation : CITADIA

ZONAGE :

Zones urbaines

- UA1 - Tissu ancien historique de centre-ville
- UA2 - Tissu ancien historique de centre-bourg
- UA3 - Tissu ancien de centre-ville ou de centre-bourg patrimonial
- UA4 - Tissu ancien historique de centre-ville (site principal : Lannion)
- UA5 - Tissu ancien historique de centre-bourg (site principal : Lannion)
- UB1 - Habitat collectif
- UB2 - Logements individuels groupés
- UC1 - Habitat individuel mixte : tissu de transition entre tissus anciens et tissus récents
- UC2 - Habitat individuel sans densité
- UC3 - Secteurs déjà urbanisés au titre de la Loi Littoral (SOU)
- UC4 - Habitat individuel mixte de transition à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvinan)
- UC5 - Habitat individuel dominant à caractère patrimonial (Lannion, Perros-Guirec et Penvinan)
- UC6 - Habitat individuel dominant à caractère de village
- UAT - Zone urbaine touristique mixte
- UE - Équipements
- UJ - Jardins, parcs urbains
- UP - Espaces portuaires (quais, pontons)
- UT - Tourisme (campings, ...)
- UV - Activités mixtes
- Ura - Aéroport
- Urc - Activités commerciales
- UCN1 - Zone d'activités commerciale de niveau 1
- UCN2 - Zone d'activités commerciale de niveau 2
- UCN3 - Zone d'activités commerciale de niveau 3
- Urn - Secteur d'activités de mobilité fonctionnelle renforcée
- UrnH - Habitat peu dense isolé en campagne ne pouvant accueillir de nouvelles habitations
- UIn - Urbaine inconstructible
- PSM - Plan de Sauvagerie et de Mise en Valeur de Tréguier

Zones à urbaniser

- UAU1 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat ou à vocation mixte
- UAU2 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat individuel ou à vocation mixte
- UAU3 - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à caractère de village (Ploumilliau) ou à vocation mixte
- UAU4 - Zone à urbaniser à vocation d'équipements
- UAU5 - Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques
- UAU6 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 1
- UAU7 - Zone d'activités à dominante commerciale, correspondant aux espaces commerciaux de niveau 2

Zones agricoles

- AJA - Zone agricole
- As - Zone agricole liée aux activités conchylicoles et à l'aquaculture des communes soumises à la loi Littoral
- Aj/Aj1 - Zone agricole liée aux activités économiques industrielles et artisanales en campagne
- Asu/Asu1 - Zone agricole liée à une activité de centre équestre
- AN - Zone agricole au sein d'espaces naturels

Zones naturelles

- N/N1 - Zone naturelle
- N/N2 - Zone naturelle liée à la présence d'équipements d'intérêt collectif et les services publics
- N/N3 - Zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique, activité de loisirs
- N/N4 - Zone naturelle activité économique
- Np/Np1 - Zone naturelle liée à une aire d'accueil des gens du voyage
- Ns - Zone naturelle liée au zonage en mer (com. littorales)
- Nq - Zone naturelle liée à une vocation portuaire (com. littorales)
- Nr - Zone naturelle liée aux espaces remarquables (com. littorales)
- Nca - Zone naturelle liée à l'exploitation de carrière
- Nu/nH - Zone naturelle liée à l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelables ou de stockage d'énergie

Boisements significatifs (BES) sur les communes littorales au titre des articles L131-1 et L131-27 du Code de l'Urbanisme

- Boisements significatifs (BES) sur les communes littorales au titre des articles L131-1 et L131-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L131-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au titre de l'article L131-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L131-14 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L131-14-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L131-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/imité sociale au titre de l'article L131-43 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L131-14 du Code de l'Urbanisme
- SOU : périmètre bâti existant au titre de l'article L131-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L131-19 du Code de l'Urbanisme
- Zones non édificielles au titre de l'article R131-31 du Code de l'Urbanisme
- Zone non édificielles au titre de l'article R131-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul de trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L131-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul de trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L131-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L131-23 du Code de l'Urbanisme

PRESCRIPTIONS :

- Patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L131-19 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti intéressant à protéger au titre de l'article L131-19 du Code de l'Urbanisme
- Éléments du patrimoine du quotidien à protéger au titre de l'article L131-19 du Code de l'Urbanisme
- Autres isolés à protéger au titre de l'article L131-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L131-11 du Code de l'Urbanisme
- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L131-23 du Code de l'Urbanisme (Plan de l'eau inventaire (DRIEM2))
- Linéaire commercial protégé au titre de l'article L131-14 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial protégé renforcé au titre de l'article L131-14-1 du Code de l'Urbanisme
- Haies bocagères et talus à protéger au titre de l'article L131-23 du Code de l'Urbanisme
- Marges de recul des constructions axes au titre de l'article L131-14 du Code de l'Urbanisme
- Zones humides à protéger au titre de l'article L131-23 du Code de l'Urbanisme
- Épaves aversées à protéger au titre de l'article L131-23 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L131-23 du Code de l'Urbanisme

Boisements significatifs (BES) sur les communes littorales au titre des articles L131-1 et L131-27 du Code de l'Urbanisme

- Boisements significatifs (BES) sur les communes littorales au titre des articles L131-1 et L131-27 du Code de l'Urbanisme
- Espaces proches du rivage au titre de l'article L131-13 du Code de l'Urbanisme
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au titre de l'article L131-1 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale à protéger au titre de l'article L131-14 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de diversité commerciale renforcée à protéger au titre de l'article L131-14-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L131-41 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé logement social/imité sociale au titre de l'article L131-43 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre en Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) au titre de l'article L131-14 du Code de l'Urbanisme
- SOU : périmètre bâti existant au titre de l'article L131-8 du Code de l'Urbanisme
- Cônes de vue à protéger au titre de l'article L131-19 du Code de l'Urbanisme
- Zones non édificielles au titre de l'article R131-31 du Code de l'Urbanisme
- Zone non édificielles au titre de l'article R131-31 du Code de l'Urbanisme
- Recul de trait de côte à l'horizon 30 ans au titre de l'article L131-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Recul de trait de côte à l'horizon 100 ans au titre de l'article L131-22-2 du Code de l'Urbanisme
- Boisements à protéger au titre de l'article L131-23 du Code de l'Urbanisme


INFORMATIONS :

- Limites communales
- Parcelles cadastrales
- Bati dur
- Bati léger

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

Nature	Délimitation	Surface
22201-1 Créches vertes	Commune	541 m²
22201-2 Cheminement piéton	Commune	324 m²
22201-3 Littoral doux	Commune	110 m²

MF : Métrés verticaux et formes à l'ère du 19^e ou début du 20^e siècle. **DF :** Objets et usages.
MF : Métrés de haut.
DF : Métrés à zone de base.
W : Métrés de faible hauteur des 19^e et 20^e siècles. **P :** Pannes et poteaux : ouvrages portatifs bois, béton, paille, et éléments (châpelles, iglous, murs, enclos, murets, ...)



Ploumilliau

Ploubezre

Plouzélambre

Pluzunet

Ploufleur

Lanvellec

Le Vieux-Marché

Plounerin

Plounez-Moëdec

Tréguier

Trégrom